

question de la responsabilité de la corporation établie par le même art. 793 pour les dommages provenant de l'acte ou de la négligence du contribuable.

On a prétendu aussi que les inspecteurs étaient tout à fait indépendants de la corporation, et étaient entièrement en dehors de son contrôle, et qu'il était déraisonnable de supposer à la loi l'intention d'imposer à la corporation une pénalité pour les actes ou la négligence d'officiers qu'elle n'a pas droit de contrôler.

Sans doute que s'il était vrai que les inspecteurs fussent aussi indépendants de la corporation et aussi en dehors de son contrôle qu'on paraît le prétendre, il serait difficile de ne pas trouver étrange l'idée de punir une corporation, pour les actes et la négligence d'officiers qu'elle ne pourrait contrôler. Mais qu'on veuille bien seulement regarder aux art. 185, 189, 199 et 200, où l'on voit non seulement que les officiers de la corporation sont responsables à la corporation et à la corporation seulement, mais que tout officier municipal peut être destitué par le conseil qui l'a nommé. Que penser d'ailleurs d'un système municipal où l'officier ne serait pas subordonné au pouvoir principal et en serait tout-à-fait indépendant ; ce serait évidemment un système vicieux, une organisation sans unité d'action et conséquemment impossible.

La seconde défense en droit devra donc aussi être débouteé avec dépens.

Quant au mérite de l'action voici ce que dit le code.

Art. 788. "Tout chemin municipal doit être tenu en toute saison dans un bon ordre, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras quelconques...de manière à rendre la circulation en voitures de toutes sortes facile de jour et de nuit."

Art. 789. "Quiconque est tenu de fournir des matériaux ou de faire des travaux sur des chemins municipaux, est en demeure d'accomplir ces obligations à dater de l'entrée en vigueur des règlements, résolutions, procès-verbaux ou actes de répartition prescrivant l'exécution des travaux,